Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/765 du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2,

-VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

-VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements de la région Île-de-France,

-VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

-VU le décret du 26 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/664 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission,

-VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

-VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

-VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DELEK France implanté sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,

-VU l'étude de dangers transmise le 13 mars 2008 par la société DELEK France (ex BP France) et les compléments apportés, datés du 24 juillet 2008,

-VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

-VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4233 du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures de réduction complémentaires des risques,

-VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier DELEK France établi par l'inspection des installations classées, le 11 février 2009,

-VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

.../...

-VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011, n° 2013/1040 du 25 mars 2013 et n°2014/6997 du 3 octobre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

-VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 31 juillet 2009, le 25 juin 2010 et le 22 novembre 2013,

-VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,

-VU la lettre du Préfet du 5 juin 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

-VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 19 juin 2014,

-VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission de suivi de site lors de la réunion du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, émis par lettre du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable, avec réserves, de la commune de Vitry-sur-Seine émis lors de la séance du conseil municipal du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU la lettre du 29 juillet 2014 de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) prenant acte du projet de PPRT,

-VU l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, valant conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, avis favorable des personnes et organismes associés énumérés ci-dessous :

- de la société DELEK France,
- du Conseil Général du Val-de-Marne,
- du représentant de la commission de suivi de site,
- de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
- de la société SANOFI Aventis à Vitry-sur-Seine,
- de Réseau Transport Électricité (RTE),
- de la SNCF ;

-VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis le 17 octobre 2014 par le Préfet aux personnes et organismes associés,

-VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France, 5 rue Tortue, à Vitry-sur-Seine,

-VU la décision n°E14000059/77 du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12 août 2014, désignant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

-VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations,

-VU la lettre de DELEK France en date du 18 février 2015 signalant le changement de nom de la société qui devient EFR France (European Forecourt Retail) à compter du 23 février 2015,

-VU la note du 17 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

.../...

CONSIDERANT

- QUE le changement de nom de la société ne conduit pas à un changement de la personne morale qui exploite le dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine,
- QU'en conséquence, il n'y a pas de changement d'exploitant au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE la société EFR France (ex DELEK France) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- Les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EFR France (ex DELEK France) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- QU'une partie de la commune de Vitry-sur-Seine est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- La nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EFR France (ex DELEK France) à Vitry-sur-Seine par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515 15 et L. 515 16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515 16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6 avril 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitry-sur-Seine.

Le maire de la commune de Vitry-sur-Seine atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 avenue du Général de Gaulle 77008 Melun) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

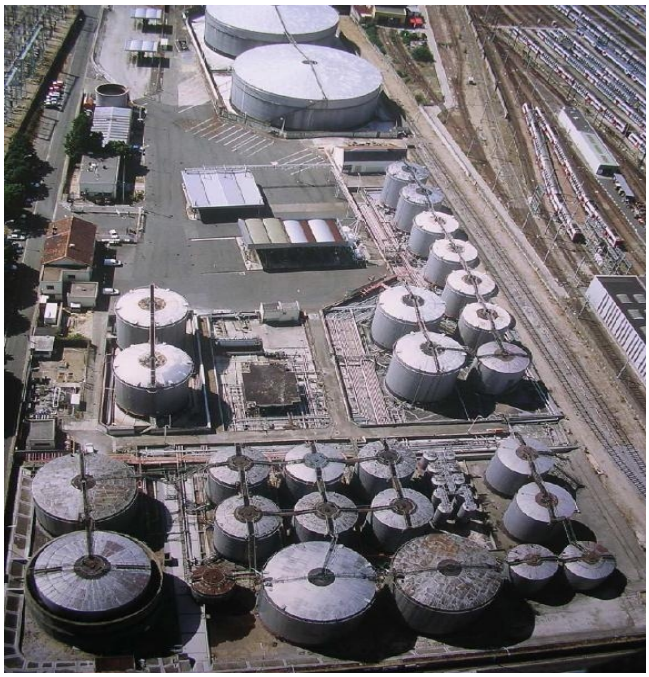

EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Zonage réglementaire

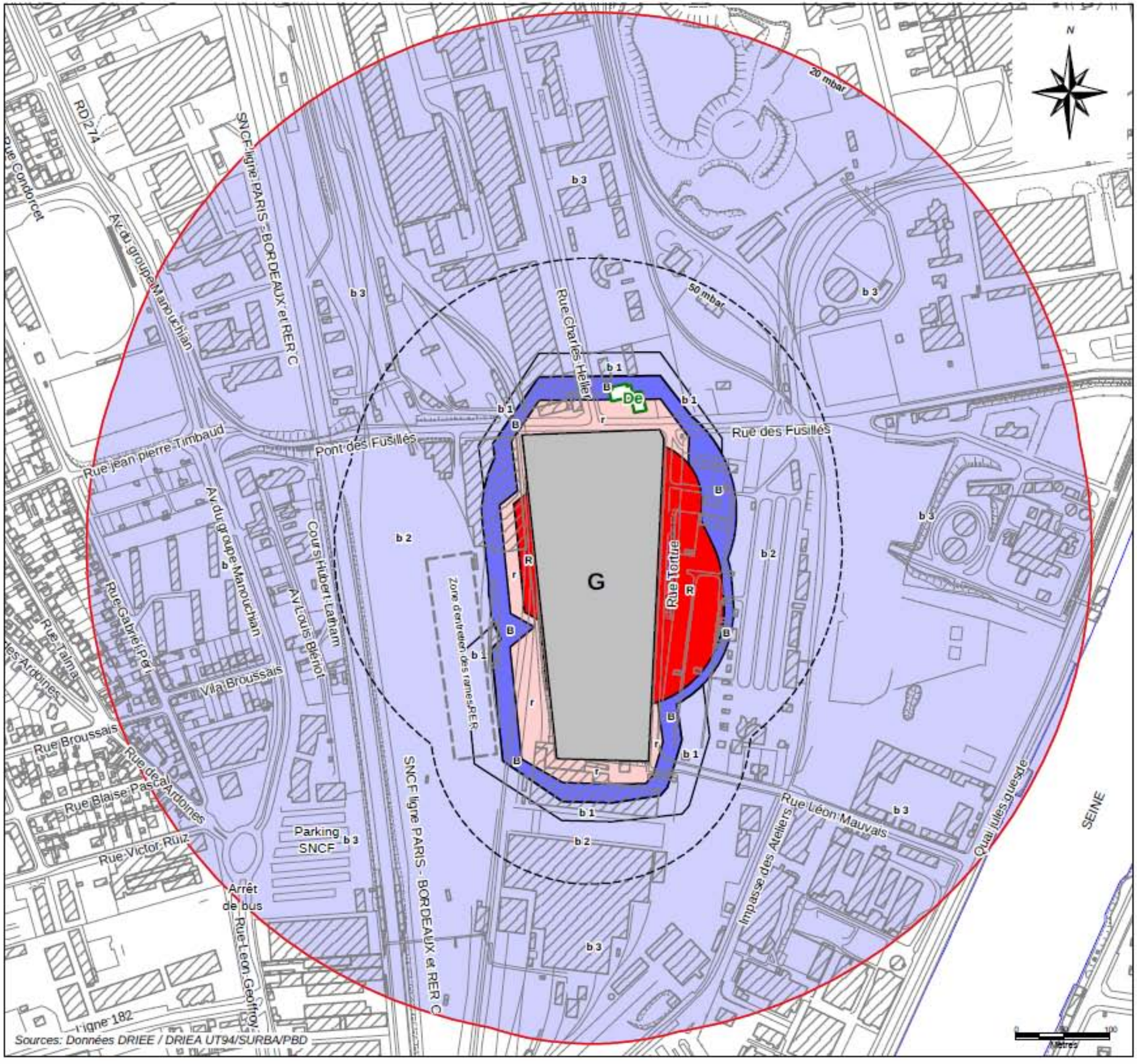

Sources: Données DRIEE / DRIEA UT94/SURBA/PBD

G — Emprise du dépôt pétrolier

R — Zone d'interdiction stricte (R)

r — Zone d'interdiction (r)

B — Zone d'autorisation limitée (B)

b — Zones d'autorisation limitée (b)

Enveloppe des intensités de surpression de 50 mbar

De — Secteur de délaissement possible

Périmètre d'exposition aux risques

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
I.1 – Champ d'application....4
I.1.1 – Objectif....4
I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation....4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT....5
I.3 – Définitions....5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)....8
II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 – Projets nouveaux interdits....8
II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....8
II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....8
II.1.3 – Prescriptions constructives....8
II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 5 – Projets nouveaux interdits....10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....10
II.1.2 -II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants 10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....10
II.2.3 – Prescriptions constructives....10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)....12
II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....12
Article 9 – Projets nouveaux interdits....12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....12
II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :....12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :....12
II.3.3 – Prescriptions constructives....12
II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)....14
II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....14
Article 13 – Projets nouveaux interdits....14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés....14
II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants....14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....14

II.4.3 – Prescriptions constructives....15
II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)....16
II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....16
Article 17 – Projets nouveaux interdits....16
Article 18 – Projets nouveaux autorisés....16
II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....16
Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants....16
Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....16
II.5.3 – Prescriptions constructives....17
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée....18
II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :....18
Article 21 – Projets interdits....18
Article 22 – Projets autorisés sous réserve....18
II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....18
TITRE III - MESURES FONCIÈRES....19
III.1 – Les mesures foncières possibles....19
III.1.1 – Les mesures d'expropriation....19
III.1.2 – Le droit de délaissement....19
III.1.3 – Le droit de préemption....19
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....20
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants....20
IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants....20
IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité....20
IV.2 – Mesures relatives aux usages....21
IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r....21
IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)....21
IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)....21
IV.2.4 – Transports collectifs sur route....22
IV.2.5 – Espaces ouverts....22
IV.2.6 – Autres usages....22
IV.3 – Mesures d'accompagnement....22
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....23
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant....24
ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque..31

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société EFR France, implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 – Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société EFR France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières) ;
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
- Zone rouge clair (r) d'interdiction
- Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve
- Zone bleu clair (b) d'autorisation
- Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un secteur de délaissement possible a été défini conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 – Définitions

Activités sans présence humaine permanente
Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque
Les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 3 : définition approfondie).

Délaissement
Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Établissements recevant du public (ERP)
Tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Établissements recevant du public difficilement évacuable
Les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale…).

Expropriation
Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Ouvrages et équipements d'intérêt général :
Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente gaz, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir...).

Titre II - Réglementation des projets

On entend par **« projet »** l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)

II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude[*] obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne soit pas destiné à recevoir des manifestations ou des rassemblements du public.

II.4.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)

II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts.

II.5.3 – Prescriptions constructives

Les constructions doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la **« carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 – Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...) ;
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de EFR France.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 – Les mesures foncières possibles

III.1.1 – Les mesures d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesures d'expropriation.

III.1.2 – Le droit de délaissement

Les secteurs identifiés « De » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère, au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de son bien, **pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention** prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

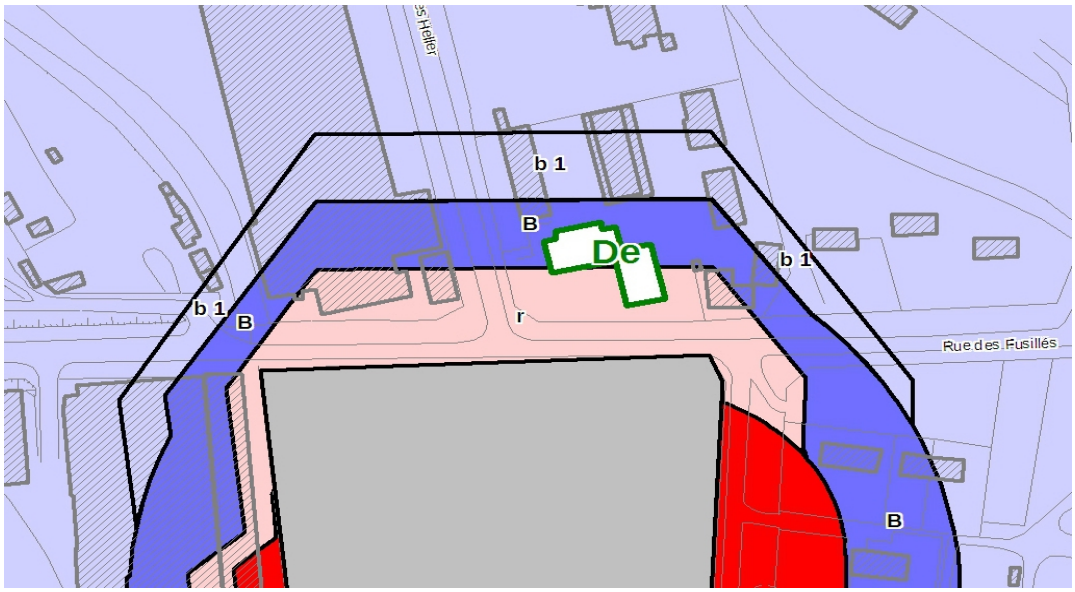

Plan de localisation du secteur inscrit en droit de délaissement possible.

III.1.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué, par délibération de la commune, sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (articles L. 515-16-IV- 2ème alinéa et R. 515-42 du code de l'environnement). En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités ; dans ce cas, se reporter au « cahier de recommandations » du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants

Les biens existants et pouvant abriter des personnes, présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouges (R et r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sont exonérées de diagnostic et de travaux :

- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et à condition qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, murs et portes ;
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...) ;
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r

Les biens existants situés en dehors d'un secteur de délaissement possible et n'appartenant pas au domaine public, devront, à compter de la date d'approbation du PPRT, être réservés uniquement à un usage d'activité sans présence humaine permanente telle que définie au point I-3 du règlement.

IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Vitry-sur-Seine, sur la rue de la Tortue, la rue des Fusillés, la rue Léon Mauvais et la rue Charles Heller ainsi que sur la rue J.P. Timbaud, la rue G. Péri, la rue des Ardoines et la Villa Broussais, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le Conseil général du département du Val-de-Marne, sur l'avenue du Groupe Manouchian / rue Léon Geoffroy (D 274) et sur le Quai Jules Guesde (D 152).

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », il faudra, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, que soit mis en place un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.4 – Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones R, r, B, b1 et b2.

IV.2.5 – Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 – Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire…) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques [1].

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion…) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS.

1 À noter, l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés qui a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement EFR France.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets de feux de nuages »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets de surpression

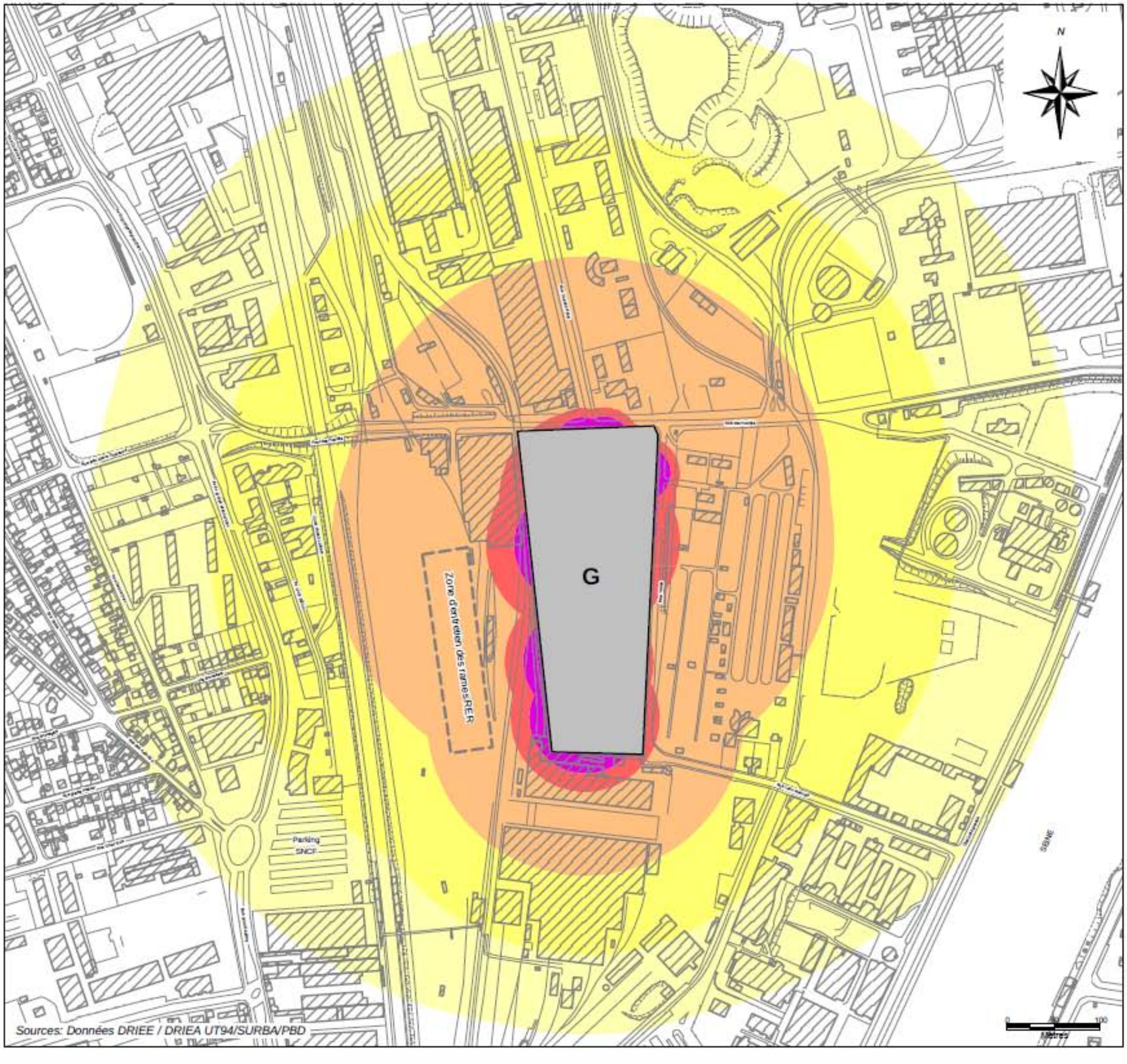

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- + de 200 mbars
- 140 à 200 mbars
- 50 à 140 mbars
- 35 à 50 mbars
- 20 à 35 mbars

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mars 2015

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets thermiques continus

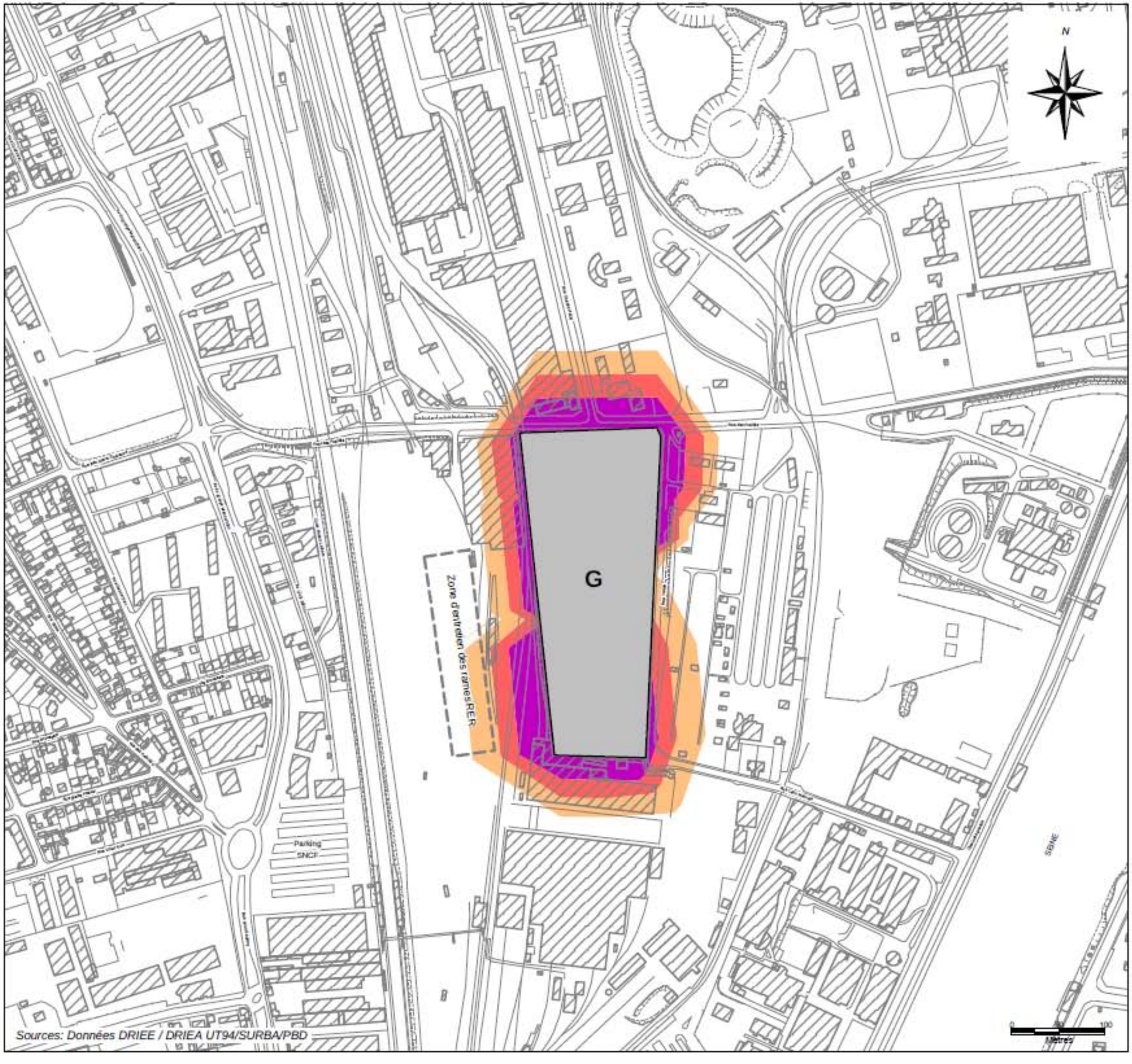

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- > 8 KW/m²
- 5 à 8 KW/m²
- 3 à 5 KW/m²

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets des feux de nuages

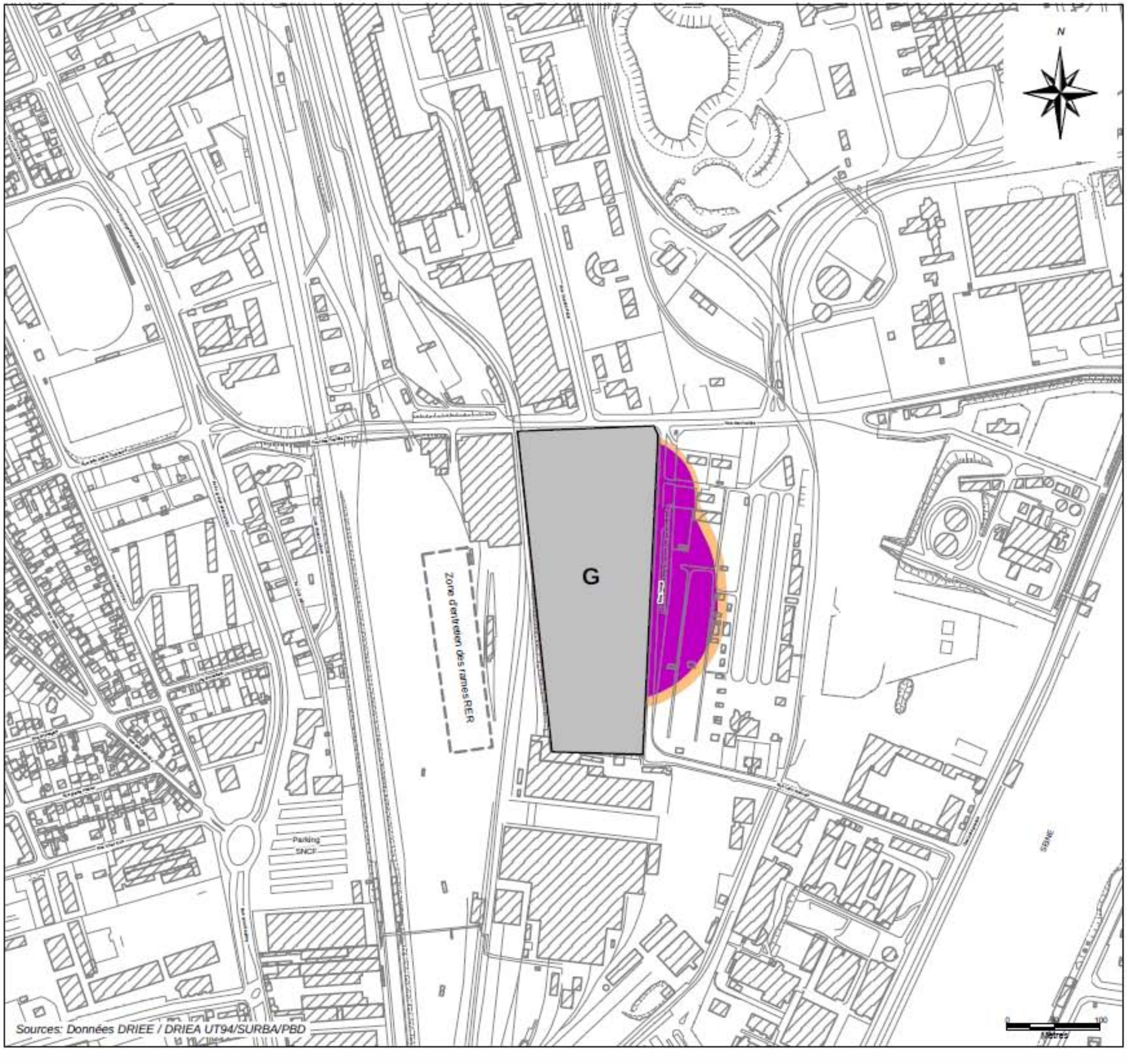

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- > 1800 [(kW/m²)4/3].s
- 600 à 1000 [(kW/m²)4/3].s

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015

ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.
Nota : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.
Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.
Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.
Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.
Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).
Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.
L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.
Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.
Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.
De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.
À titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.